

ARRETE 225\_2024  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

**OBJET : Déménagement au n°11 rue Flandres Dunkerque**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°16-2024 ;

Considérant la demande en date du 28 novembre 2024 par laquelle Mme Émilie Andoche, sis 11 rue Flandres Dunkerque à Puylaurens, demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement, le lundi 02 décembre 2024 de 8 heures jusqu'à 18 heures, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du stationnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Émilie Andoche (permissionnaire) est autorisée à stationner un camion de déménagement, au n°11 rue Flandres Dunkerque, le lundi 02 décembre 2024 de 8 heures jusqu'à 18 heures.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction de stationnement et de circulation, de restriction et de protection du stationnement sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le stationnement devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La Mairie portera une attention particulière à l'état de l'emplacement du stationnement avant et après les et exige une restitution dans l'état exact où il se trouvait au moment de sa mise à disposition. Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir ainsi que les places de stationnement, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Un constat de l'état des lieux sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

**Article 6 :** Le déménagement devra être entrepris au plus tôt le lundi 02 décembre 2024 à 8 heures et terminés au plus tard le lundi 02 décembre 2024 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens et au président du conseil Général.

Fait à PUYLAURENS le 29/11/2024

Affichage le 29/11/2024.



Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

